Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu. l'arrèté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français;

Vu l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 ;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Admistration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par càblogramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le tanx de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la quulité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920, est fixé à soixante francs par an à compter du 1° Janvier 1926.

Art. 2. — Le présent arrèté sera enregistré, communiqué partout on besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et nséré au Journal Officiel.

Lomé le 7 Septembre 1925. FOURNIER.

ARRETÉ Nº 324 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel indigène.

> Le Gouvernenr des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la Républque, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrête N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un împôf personnel dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier.

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par cablogramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévue à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet 1922 est lixé pour l'année 1926 aiusi qu'il suit: Gercle d'Anécho . . . Cantons d'Atakpamé et de Nuatja 20,, Cercle d'Atakpamé) Cantons de l'Akposso et de Kpessi 15,, Cantons de l'Akebou 12,, Cantons de l'Adélé 10, Cantons Kotokolis, Bassaris . . 10 ,, Cantons Cabrais, Losso, Tamber-Cercle de Sokodé mas et Massédénas, Konkombas 5,, Cercle de Sansanné (Cantons Tchokossis 7 ,, Cantons Gourmas, Mobas, et Mango Cabrais 5 ,,

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les Indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

. Ars. 3. — Lé présent arrêté sera enregistré et communiqué partout on besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925. FOURNIER

ARRÉTÉ Nº 325 fixant pour l'année 1926 le taux de rachat de la journée de prestations :

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le réme financier des Colonies :

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les propositions des Commandants de Cercle;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblogramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÉTE:

Cercles de Lomé|Anécho-Klouto $|2\rangle$,,

Iudigènes :

Art. 2. — Le préseut arrêté sera euregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925. FOURNIER

ARRÉTÉ Nº 326 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel sur la population flottante:

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation snr la population flottante;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies :

Sur les propositions des Commandants de Cercle;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

Vu l'approbaton ministérielle, uotifiée par câblogramme du 5 Octobre 1925;